

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE

DES COLLABORATEURS SALARIES DES CABINETS

D'ECONOMISTES DE LA CONSTRUCTION

ET DE METREURS-VERIFICATEURS DU 16 AVRIL 1993

AVENANT N° 4

Article 1 - Objet de l'avenant n° 4

Le présent avenant n° 4 a pour objet de modifier les articles 47, 48, 49 et/ou leurs avenants de la Convention Collective Nationale du 16 Avril 1993, selon la rédaction ci-après.

Préambule

La présente convention, définit les rapports entre les salariés et leurs employeurs, en respectant le cadre de la profession, annule et remplace les articles 47, 48 et 49 et ses avenants.

Elle est conclue entre les organisations syndicales professionnelles représentatives au niveau national mentionnées à l'avenant n° 1 du 01/06/1994 à la CCN du 16/04/1993 et sommairement rappelées ci-après :

Pour le Collège Patronal :	- UNTEC
Pour le Collège Salarial :	- Fédération BATI-MAT-TP-CFTC
	- FNCB-CFDT
	- FE-CGC
	- Syndicat National CGT - Archi-Urba-Métre UFCT
	et Fédération de la Construction CGT
	- Fédération Générale Bâtiment -TP - Bois FO
	- SPABEIC - CFE - CGC

Il est convenu que les représentants mandatés par toutes les organisations précitées pour la signature de la Convention Collective Nationale, de ses avenants ou de tous autres accords paritaires, seront nominativement désignés sur ces documents et sur les procès-verbaux de signatures les concernant.

Les convocations pour toutes négociations concernant ou découlant de la CCN et les délais d'opposition fixés par le Code du Travail (articles L.132-7, L.132-27 et L.133-1) concernant toutes les organisations nationales représentatives précitées. Il est précisé que les délais d'opposition auront comme points de départ les dates des notifications par le collège patronal, à l'ensemble des organisations constituant le collège salarial, de la CCN, des avenants et de tous autres accords éventuels qui découlent de négociations paritaires.

L'article 47 devient:

Article 47 - Retraite du personnel d'encadrement et assimilés

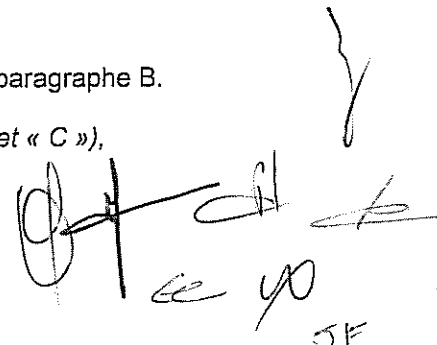
A) Pour la partie inférieure au plafond de la Sécurité Sociale (Tranche « A »),

Les cabinets employeurs, entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, sont tenus d'adhérer à la Caisse BTP-RETRAITE - 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

La répartition de la cotisation pour ce régime entre le salarié et l'employeur ne pourra pas excéder 50 % à la charge du salarié, le différentiel étant couvert par l'employeur.

Cette obligation est applicable pour les salariés cadres et assimilés tels que définis au paragraphe B.

B) Pour la partie égale ou supérieure au plafond de la Sécurité Sociale (Tranche « B » et « C »),

Handwritten signatures and initials, including a large signature and the initials 'ce yo' and 'JF'.

Le régime de retraites par répartition institué par la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, est obligatoirement applicable aux salariés classés dans le personnel d'encadrement, suivant définition figurant en annexe 1 de la présente Convention (coefficient hiérarchique 380 et au-dessus).

Ce régime pourra éventuellement être étendu, par voie d'accord, au sein des cabinets, dans les conditions définies à l'article 36 de l'annexe 1 à la Convention du 14 mars 1947, aux salariés dont le coefficient hiérarchique est au moins égal à 350.

La cotisation fixée pour ce régime est à la charge de l'employeur et du salarié selon une répartition telle que définie par l'article 6 de la Convention Collective Nationale de Retraite et de Prévoyance des cadres du 14 mars 1947.

Pour ce régime, les cabinets employeurs, entrant dans le champ d'application de la présente convention collective, peuvent adhérer à la C.N.R.B.T.P.I.C. (Caisse Nationale de Retraite du Bâtiment, des Travaux Publics et des Industries Connexes), 7 rue du Regard, 75006 PARIS.

L'article 48 devient :

Article 48 - Régime de prévoyance du personnel d'encadrement et assimilés

Les cabinets employeurs, entrant dans le champ d'application de la présente Convention Collective sont tenus d'adhérer pour leurs salariés visés par l'article 47 ci-dessus au régime de base des cadres de la C.N.P.B.T.P.I.C. (Caisse Nationale de Prévoyance du Bâtiment, des Travaux Publics et des Industries Connexes) - 7 rue du Regard - 75006 PARIS, correspondant aux garanties RO' et T', telles que définies par le « règlement de la C.N.P.B.T.P.I.C., applicable au 1er janvier 1994 ».

La cotisation fixée pour ce régime est :

- à la charge de l'employeur pour la cotisation sur la tranche « A »
- la répartition de la cotisation entre le salarié et l'employeur ne pourra pas excéder 50 % à la charge du salarié, le différentiel étant couvert par l'employeur pour la cotisation sur les tranches «B» et «C»

Conformément à la législation, la C.N.P.B.T.P.I.C. est désignée pour une période de cinq ans

Les cabinets employeurs déjà adhérents à un organisme de prévoyance autre que celui désigné et assurant des avantages au moins équivalents, pourront poursuivre leur adhésion.

L'article 49 devient :

Article 49 - Régime de retraite et prévoyance des salariés non cadres

Les cabinets employeurs, entrant dans le champ d'application de la présente Convention Collective, sont tenus d'adhérer, pour leurs salariés, autres que ceux visés par les articles 47 et 48 ci-dessus :

Pour la retraite :

à la Caisse BTP Retraite - 7 rue du Regard - 75006 PARIS.

La retraite complémentaire à celle assurée par la Sécurité Sociale, fondée sur le principe de la répartition, sera conforme à la législation en vigueur.

La répartition de la cotisation pour ce régime entre le salarié et l'employeur ne pourra pas excéder 50 % à la charge du salarié, le différentiel étant couvert par l'employeur.

Les cabinets employeurs, déjà adhérents à un organisme de retraite autre que celui désigné, pourront poursuivre leur adhésion.

Pour la prévoyance :

au régime de prévoyance « E1 » de la CBTP (Caisse du Bâtiment et des Travaux Publics), 7 rue du Regard, 75006 PARIS.

La répartition de la cotisation pour ce régime entre le salarié et l'employeur ne pourra pas excéder 50 % à la charge du salarié, le différentiel étant couvert par l'employeur.

Les cabinets employeurs, déjà adhérents à un organisme de prévoyance autre que celui désigné et assurant des avantages au moins équivalents, pourront poursuivre leur adhésion.

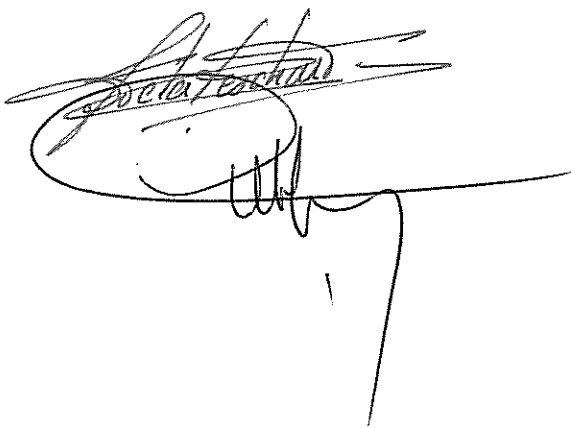
Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the initials 'JP', and other scribbles.

Un protocole d'accord en date du 28 janvier 1998, annexé à la présente Convention Collective, règle les différentes modalités d'application de ce régime de prévoyance.

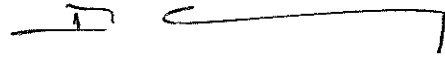
Conformément à la législation, la C.B.T.P. est désignée pour une période de cinq ans.

Fait à PARIS, le 28 Avril 1998
en 20 exemplaires originaux

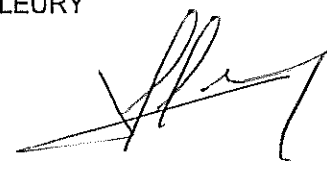
Union Nationale des
Economistes de la construction
et des Coordonnateurs (UNTEC)
G. PASQUIER



Fédération BATI-MAT-TP (C.F.T.C.)
D. ONRAED



Fédération Nationale CGC des Syndicats
de l'Encadrement de l'Equipement (FE-CGC)
J. FLEURY



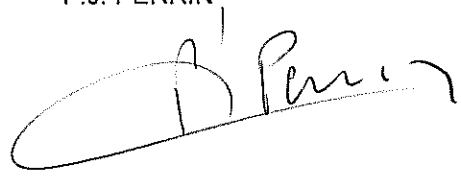
Fédération Nationale des salariés de la
construction et du bois (FNCB-CFDT)
A. HENAU



Syndicat National CGT Architecture-
Urba-Métré (UFCT) et Fédération de la
construction CGT
J. CI. DALLANCON



Fédération Générale Bâtiment, TP, Bois (F.O.)
P.J. PERRIN



SPABEIC - CFE - CGC
E. CORBES

